

Tout

Po
Po

COUR SUPERIEURE.

—
RICHELIEU, 3 novembre 1911.

—
BRUNEAU, J.

ZOT

—
LA BANQUE NATIONALE *vs* MICHEL LEMAIRE.

LA

Jugé.—1o. Qu'un billet qui contient les mots: "En garantie des billets escomptés à la Banque", n'est pas une promesse pure et simple de payer, qui peut se transporter par endossement, mais bien que non négociable, ce billet est valable entre les parties;

J. 1

2o. Qu'une poursuite pour ce billet doit être intentée non sur le billet même, mais sur le contrat pour lequel il a été donné;

AR

3o. Qu'une signature fausse et contrefaite ne peut être ratifiée;

Dar

4o. Que le fait qu'un billet a été donné ou endossé comme accommodation seulement ne peut être invoqué comme défense au détriment des droits d'un détenteur régulier quand bien même ce dernier aurait su en prenant le billet qu'il n'était qu'un billet ou un endossement de complaisance;

T

5o. Que le détenteur régulier est celui qui a reçu un billet, ne portant aucune apparence extérieure d'irrégularité, de bonne foi et avant son échéance.

Acte des Lettres de change, articles 3, 24, 28, 33, 34, 35, 49, 69, 82.

Code civil, articles 1929, 1931.

W

17